



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 34 / DREAL / 2014  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Révision du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Bressuire***

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Bressuire représentée par le Maire, Monsieur Jean-Michel BERNIER et relative à la révision du PLU de Bressuire (79 302) reçue le 5 février 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé le 6 mars 2014 ;

**Considérant** que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4°C du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

**Considérant** que le projet constitutif de la révision du PLU concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « *des Villages du Golf* » qui a pour objectif d'intégrer un programme d'habitat comprenant 360 à 440 logements, ainsi que la création d'un golf de 18 trous ;

**Considérant** que le secteur d'implantation, d'une superficie d'environ 107 ha se situe au nord de la commune de Bressuire de part et d'autre de la RN 149, sur des terres cultivées séparées par des haies ;

**Considérant** que la révision du PLU de la commune de Bressuire a pour effet :

- d'inscrire le projet de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « *des Villages du Golf* » au PLU ,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole autour du siège d'exploitation situé au lieu-dit « *Le Grand Puchaud* »,
- de supprimer un Espace Boisé Classé (EBC) existant pour le positionner au niveau des replantations prévues dans le cadre du projet ;

**Considérant** que le PLU de Bressuire, approuvé le 4 novembre 2010, a fait l'objet d'une évaluation environnementale au moment de son élaboration, et qu'il prévoyait la réalisation du golf et du quartier d'habitat dans les conditions décrites par le dossier actuel ;

**Considérant** que le projet de réalisation de la ZAC fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui permettra de s'assurer du respect des enjeux environnementaux majeurs liés au projet ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du PLU de Bressuire n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision du PLU de la commune de Bressuire, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 12 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,  
**La Directrice Régionale Adjointe**

  
**Marie-Françoise BAZERQUE**

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Dugeslin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue Dugeslin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS